

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Revue de presse P2

Service emploi formation P3

Droit social P4-5

Carte d'identification professionnelle BTP

Droit des marchés P6-7

Réglementations et jurisprudences des marchés publics

Le mois de Mars 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
26	27	28	29	01	02	03
04	05	06	07	08 Club Business Savoie BTP	09	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21 Réunion De sections	22	23	24
25	26	27	28	29 Café BTP	30	



Dates à noter !

Pensez à vous inscrire !

Evènements du 21 Mars Au Syndicat

- Permanence ADEF de 8h à 17h
- Formation juridique de 14h à 16h30
- Réunion de Sections à 18h

Retrouvez tous nos évènements sur notre site
<https://www.btpsavoie.fr>, dans la rubrique « espace membres » !

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour.
N'hésitez pas à nous contacter !

Fin du dépôt des comptes au guichet unique ?

Le rapport pour la simplification de la vie des entreprises comprend une mesure visant à supprimer le double dépôt des comptes annuels à l'administration fiscale et au guichet unique.

[En savoir plus](#)

Immobilier : le logement neuf s'effondre...

Flambée des coûts de construction, baisse des autorisations de construire, resserrement des crédits... l'immobilier neuf en Pays de Savoie s'enlise dans la crise. Les prix continuent d'augmenter malgré la chute brutale des ventes.

[En savoir plus](#)

Lyon-Turin : le chantier progresse en Italie et en France

Sur le tunnel de base du Lyon-Turin, selon Telt, les travaux progressent sur l'ensemble des chantiers à l'air libre et en souterrain, en France comme en Italie.

[En savoir plus](#)

ALAIN GRIZAUD, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS « La mobilité du quotidien pour la majorité des Français, c'est la route »

Alain Grizaud, le président de la Fédération nationale des travaux publics, fait un tour d'horizon des sujets d'actualité : délais de paiement, GNR, transition écologique, lutte contre le « route bashing ».

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr



Salon ALP'TERNANCE : 20 et 21 Mars 2024

ALP'TERNANCE, le Salon de l'Alternance et des Métiers en Savoie se tiendra les **20 et 21 Mars 2024** au **parc des Expositions de Chambéry**. Cet évènement unique dans le département offre un large public, composé de collégiens, de lycéens, d'étudiants, demandeurs d'emplois, adultes en reconversion professionnelle, ainsi que des familles l'opportunités de découvrir, sur une l'ensemble de l'offre de formation en alternance disponible en Savoie.

Portes Ouvertes CFA BTP SAVOIE :

Retrouvez l'ensemble des dates des Journées Portes Ouvertes du CFA BTP Savoie à Saint-Alban-Leysse

- Journée Portes Ouvertes Régionales le 16 Mars 2024 de 09h00 à 13h00
- le 17 Avril 2024 de 13h30 à 15h30
- le 15 Mai 2024 de 13h30 à 15h30
- le 12 Juin 2024 de 13h30 à 15h30

Pour réserver en ligne, cliquez [ici](#)



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr



Carte d'identification professionnelle BTP

Rappel

Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises, notamment vis-à-vis de celles établies hors de France, la carte d'identification professionnelle a été rendue obligatoire pour tous les salariés du BTP.

À défaut pour l'employeur de respecter les dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle, une amende administrative est prononcée dans un délai maximum de 2 ans. Elle peut atteindre 4000 euros par salarié, doublée en cas de récidive dans le délai de 2 ans après la notification de la 1^{re} amende, dans la limite globale de 500 000 euros.

Nouveauté

Un décret en date du 15 février 2024 vient modifier les durées de vie de la carte d'identification professionnelle BTP.

1) Salariés employés en France par une entreprise établie en France

L'employeur doit demander la carte sur le site <https://www.cartebp.fr> dès l'embauche du salarié.

Pour les salariés en CDI, la carte BTP n'a pas de durée maximale.

Pour les salariés en CDD, la carte BTP devient invalide au terme de la durée du contrat. Si le CDD est prolongé, si un nouveau CDD est conclu ou si le CDD se poursuit en CDI, l'employeur doit venir corriger les mentions propres au salarié sur le site [cartebp.fr](https://www.cartebp.fr).

A la fin de la relation contractuelle, l'employeur doit récupérer la carte, mentionner la date de fin du contrat sur le site [cartebp.fr](https://www.cartebp.fr) et la renvoyer à CIBTP France.

Pour les salariés intérimaires, c'est l'entreprise de travail temporaire qui doit demander la carte. Elle a une durée de validité de 5 ans. L'entreprise de travail temporaire doit déclarer sur le site dédié les changements d'entreprise d'accueil à chaque mission.

A partir du 1^{er} avril 2024, la carte BTP deviendra inactive entre 2 missions déclarées par les agences d'intérim.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.social@btpsavoie.fr



2) Les salariés détachés sur le territoire français par une entreprise établie hors de France

L'entreprise étrangère doit procéder aux démarches sur le site cartebtp.fr. La durée de validité de la carte BTP était limitée à la durée du détachement.

A partir du 1er avril 2024, les règles de validité changent et la carte devient valide pour une durée de 5 ans. Toutefois la carte devient inactive entre deux périodes de détachement sur le sol français.



A noter :

Lorsqu'il s'agissait d'une entreprise de travail temporaire étrangère, c'était à l'entreprise utilisatrice de demander la carte sur le site dédié. Dans la nouvelle version qui rentrera en vigueur au 1er avril 2024 cela n'est plus visé par le Code du travail. Il est conseillé d'interroger CIBTP France pour connaître les règles applicables dans ce cas.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.social@btpsavoie.fr



Évolutions réglementaires et jurisprudentielles de la commande publique, À compter du 1^{er} janvier 2024

Veillez trouver les principales évolutions réglementaires et jurisprudentielles de la Commande Publique pour vos marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2024

Arrêtés/Lois/ Jurisprudences	Domaine / date d'application	Contenu de l'évolution
Rep. min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 févr. 2024, p. 564	Matériaux biosourcés ou bas carbone à compter du 1 ^{er} janvier 2030	L'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone est imposé dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique.
CE, 2 févr. 2024, n° 475639 CE, 27 janv. 2017, n° 97311 CE, 9 juin 2017, n° 396358	<ul style="list-style-type: none">- Etendue du contrôle effectué par la maîtrise d'ouvrage ;- Conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché ;- Paiement direct du sous-traitant.	Le maître d'ouvrage exerce un contrôle sur l'exécution effective des travaux sous-traités et sur le montant de la créance du sous-traitant mais ne peut exercer un contrôle sur la qualité des travaux exécutés par le sous-traitant.
Bulletin économique de la Banque Centrale Européenne	Taux des Intérêts moratoires A partir du 1 ^{er} janvier 2024	Hausse du taux pour le premier semestre 2024 : 12.5 %
Décret no 2021-254 du 9 mars 2021 appliquant l'article 58 de la loi AGEC du 10 février 2020	Acheteur public : déclaration des dépenses 2023 relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ouverte jusqu'au 30 juin 2024	Obligation sur 17 catégories de produits, dont la liste est fixée en annexe du décret avec le pourcentage afférent.



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Evolutions réglementaires et jurisprudentielles de la commande publique: À compter du 1^{er} janvier 2024

iii « 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants : [...] d) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ; ».

<p>Article L. 2111-3 du code de la commande publique. L. no 2023-973, 23 oct. 2023, art. 29</p>	<p>Champ d'application des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)</p>	<p>Les marchés de travaux ne sont pas écartés du champ de l'obligation d'établir un SPASER</p>
<p>CE, 2 févr. 2024, no 471122</p>	<p>Contestation du décompte général</p>	<p>Si la copie du mémoire en réclamation est transmise au maître d'œuvre (et en même temps à la maîtrise d'ouvrage) au-delà du délai de 30 jours, le décompte devient définitif et la demande présentée par l'entreprise titulaire du marché devant le tribunal administratif est irrecevable.</p>
<p>Circ. 3 janv. 2024, NOR : MICD2330209C ; Articles L. 2172-2 et R. 2172-7 à R. 2172-19 du code de la commande publique ; Décret no 2002-677 du 29 avril 2002.</p>	<p>Dispositif « 1 % artistique » mis en œuvre dès 1951 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la construction ou l'extension d'un bâtiment public ; - Pour les travaux de réhabilitation des bâtiments publics dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments 	<p>Les principaux objectifs et règles qui doivent présider à la mise en œuvre de l'obligation de décoration des constructions publiques.</p>
<p>CJUE, 21 déc. 2023, aff. C-66/22, Infraestruturas de Portugal et Futrifer Indústrias Ferroviárias</p>	<p>Motif d'exclusion fondé sur la conclusion d'accords anticoncurrentiels de l'article 57, § 4, premier alinéa, sous d), de la directive 2014/24/UE</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision tendant à donner une portée large au motif d'exclusion ci-contre ; 2. Décision condamnant les réglementations nationales ayant pour objet et/ou pour effet de limiter son champ d'action.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr